



ARRÊTE MUNICIPAL
N°05/2007

Le Maire de la commune de **SAINTE-SUZANNE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225,
VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977.

CONSIDERANT que les rues du Saint Michel, du Jaugié et sur la Côte et l'impasse sur la Haie sont de largeur étroite et qu'une vitesse limitée à 50 km/h y serait source de danger pour l'ensemble des usagers,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes :

- Rue du Saint-Michel
- Impasse sur la Haie
- Rue du Jaugié
- Rue sur la Côte

Article 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires pour matérialiser ces dispositions seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal des personnels de Gendarmerie.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans.
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la D.D.E. subdivision de Montbéliard.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Crouvezier, CAPM

Fait à Sainte-Suzanne le 09 mars 2007



Le Maire

Pierre MAURY
Pierre MAURY

